

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 7 novembre 2008

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° 2008-12-6-8

Service consulté

Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM Expertise de la visite décennale 3 de FESSENHEIM 1

Résumé : A l'instar des études réalisées lors des 2 premières visites décennales du centre nucléaire de production d'électricité de FESSENHEIM, la Commission Locale de Surveillance a décidé de faire effectuer des expertises indépendantes à l'occasion de la 3e visite décennale de la 1ère tranche de la centrale.

Cette expertise de la 1ère tranche, estimée à 50 000 € TTC est susceptible de bénéficier d'un financement de l'Etat à hauteur de 50%.

Il est proposé de passer commande à un bureau d'études spécialisé dans le domaine du nucléaire et d'établir une convention entre le Département, l'Etat, le bureau d'études retenu et EDF définissant les modalités des expertises.

En 1989 – 1990 et 1999 – 2000 ont eu lieu les 2 premières visites décennales (VD1 - VD2) de la centrale nucléaire de FESSENHEIM, la plus ancienne de France à eau sous pression du palier 900 MW.

Lors de ces visites, la Commission Locale de Surveillance (CLS) a fait réaliser des expertises relatives à la sûreté des installations et à leur impact sur l'environnement.

A l'occasion de la 3e visite décennale (VD3) de la 1ère tranche, qui démarrera fin 2008, la CLS souhaite répéter cet exercice en engageant une expertise portant principalement sur les points suivants :

- vieillissement de la cuve de FESSENHEIM 1,
- défaut de fatigue,
- enceinte de confinement,
- bilan et coût des VD1 et VD2, quelles expériences pour la VD3 ?
- réexamen de sûreté.

Une consultation lancée en application du code des marchés publics permettra de retenir un bureau d'études comptant en son sein des experts dans le domaine du génie nucléaire, de la chimie et de la physique ; ces experts seront indépendants d'EDF.

Il pourra également être fait appel aux experts du Comité Scientifique de l'Association Nationale des Commissions Locales d'Information (ANCLI), à laquelle adhère la CLS de FESSENHEIM.

Cette expertise estimée à 50.000 € TTC peut prétendre à une subvention de l'Etat, prélevée sur la taxe instituée par l'article 43 III de la loi de finance 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Une convention interviendra entre le Département, l'Etat représenté par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et le Préfet, le bureau d'études retenu pour cette expertise et l'exploitant de la centrale.

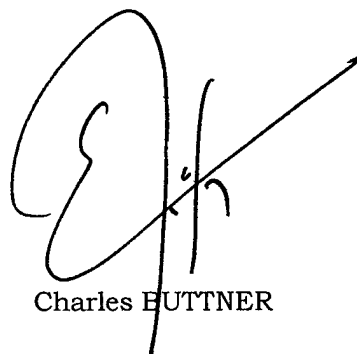
Cette convention quadripartite a pour objet de définir les modalités des expertises ciblées lors de cette VD3 en précisant notamment :

- le contenu des expertises,
- les relations entre les experts, la CLS, l'ASN et EDF,
- le financement,
- les clauses de confidentialité.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de m'autoriser à :

- signer le ou les marchés à intervenir entre le Département et les experts; la dépense sera prélevée sur le Chapitre 011-Nature 617-Fonction 738,
- signer la convention à intervenir entre le Département, l'Etat, l'exploitant et les experts,
- solliciter l'aide de l'Etat pour le financement de cette expertise; la recette sera versée sur le Chapitre 74-Nature 7471-Fonction 738.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles HUTTNER

CONVENTION QUADRIPARTITE Modalités de réalisation des expertises ciblées lors de la visite décennales n°3 de Fessenheim 1

Entre,

- ◆ Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 7 novembre 2008,
- ◆ L'Autorité de Sûreté Nucléaire, (ASN) ci-après désignée l'Etat représentée par son Président et par délégation, le secrétaire général de l'ASN, Alain DELMESTRE,

et,

- ◆ Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF ayant son siège à FESSENHEIM représenté par Monsieur le Directeur Jean-Philippe BAINIER,

et

- ◆ Les experts :
 - ⇒ Le Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN)
 - ⇒ Les experts mandatés par le Comité Scientifique de l'Association Nationale des CLI (ANCLI),

d'autre part ,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En 1989, lors de la première visite décennale du réacteur 1 de la centrale nucléaire de FESSENHEIM, plus ancienne centrale nucléaire à eau sous pression du palier 900 MW, la Commission Locale de Surveillance (CLS) du Conseil Général du Haut-Rhin avait fait réaliser une expertise indépendante sur la sûreté de la centrale et son impact sur l'environnement.

A l'occasion des deuxièmes visites décennales (VD2) en octobre 1999 et juillet 2000, la CLS a réitéré l'expertise indépendante sur les thèmes de la sûreté et de l'impact environnemental pour le réacteur 1 puis sur le thème de la sûreté pour le réacteur 2.

A l'occasion des troisièmes visites décennales (VD3) de l'unité de production n° 1, la CLS souhaite la réalisation d'une nouvelle expertise.

La CLS actuelle sera remplacée à partir du 1^{er} janvier 2009 par la Commission Locale d'Information (CLI) du CNPE de FESSENHEIM.

La CLS et la future CLI interviendront dans le cadre de la présente convention pour le compte du Département du Haut-Rhin, partie prenante de la convention.

Cette expertise est cofinancée à hauteur de 50 % par le Département du Haut-Rhin et par l'ASN à hauteur de 50 %.

Article 1 : Objet et définition de la mission d'expertise

Sur proposition de la CLS, le Département et l'ASN confient à des experts, la réalisation d'une expertise sur les thèmes figurant sur la liste ci-dessous :

- Suivi des suites de la VD2 de Fessenheim 1 : bilan de la VD2, quelle expérience pour la VD3 ?

- **Cuve** : Vieillesse de la cuve de Fessenheim 1 et suivi des défauts vus en VD2.

- **Analyse de tenue des cuves**
- Épreuve hydraulique
- Programme de surveillance et acceptabilité des défauts.

- **Défauts de fatigue** :

1-Analyse du programme de contrôle et du programme d'investigation complémentaire.

- Circuit primaire (hors cuve)
- Générateurs de vapeur (amélioration)
- Tous les circuits importants pour la sûreté (RRI, RRA, ...)
- Pompes primaires
- Pressuriseur

2-Analyse et suivi des "situations" (solicitations du matériel lors des variations rapides en pression et température). Application à la tenue des matériels sollicités

- Influence sur le pilotage du réacteur et du pilotage sur ces situations.
- Influence sur la sûreté.

- **Enceinte de confinement** :

- État de la troisième barrière (peau acier et béton)
- Épreuve enceinte
- Filtre à sable (procédure U5). Que devient cet élément de sûreté (en séquence accidentelle) pour la VD3 ?
- Etat des lieux en ce qui concerne l'installation des recombineurs d'hydrogène

- **Analyse des événements significatifs et influence sur la sûreté**

- Analyse des événements significatifs de sûreté déclarés à l'ASN et des éventuels dysfonctionnements pouvant altérer la durée de vie des équipements.
- Mise en perspective : événements répétitifs, événements survenus en exploitation, événements survenus lors des phases d'arrêt du réacteur
- Analyse des incidents génériques : implication du site
- Analyse de la prise en compte des facteurs organisationnels et humains

- **Combustible**

- Retour d'expérience sur l'impact de la mise en œuvre de la gestion du combustible (Cyclades) , la suite des VD2 : allongement des cycles, stockage des combustibles neufs, puis stockage en piscine, manutention, transport des combustibles usés

Article 2 : Relations entre les experts et la CLS

Les experts sont :

- le Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire (GSIEN)
- Les experts mandatés par l'ANCLI (restant à définir)

Le Département du Haut-Rhin charge le bureau de la CLS et en présence de l'ASN et d'EDF de suivre régulièrement l'avancement de l'étude, d'examiner les rapports d'étape avec le cas échéant des représentants des experts en appui à la CLS ; la direction de l'Environnement et du Cadre de Vie interviendra en appui au Président de la CLS pour le bon déroulement de la mise en œuvre de la convention et des expertises.

Liste nominative du bureau en fonction à la date de la signature de la convention :

M. Charles BUTTNER – Président de la CLS et Président du Conseil Général
 M. Michel HABIG – Président délégué de la CLS et Président de la Commission de l'Agriculture de l'Environnement et du Cadre de Vie du Conseil Général
 M. Etienne BANNWARTH – Conseiller Général
 M. Jean-Paul LACOTE – Membre d'Alsace Nature
 M. Christophe HARTMANN – Président d'Alter Alsace Energie
 M. François BERINGER – Maire de Blodelsheim
 M. Jean-Louis SCHELCHER – Maire de Balgau

L'ensemble des parties s'interdit toute déclaration publique ou médiatique en dehors des séances plénières de la CLS.

Article 3 : Durée de la convention

L'expertise objet de la présente convention débutera le 1^{er} janvier 2009 et devra être achevée au plus tard 2 mois après l'achèvement de la VD3 de FESSENHEIM 1.

Le rapport des experts sera remis et présenté au CNPE, à l'ASN et au bureau de la CLS, dans le cadre d'une réunion organisée au moins 15 jours avant la réunion de clôture de la CLS.

Une réunion de clôture sera organisée par la CLS. Les experts présenteront les conclusions de leur rapport au cours de cette réunion.

Article 4 : Caractéristiques du financement

4.1 Coût de l'expertise et financement

L'expertise a un coût total de 50.000 € TTC. Cette dépense est financée sur les fonds du Département du Haut Rhin à hauteur de 25.000 € et par l'ASN pour un montant maximal de 25.000 €.

Le Département du Haut-Rhin sera le porteur du projet au sens comptable puisqu'il vérifiera le caractère libératoire du paiement de l'expertise. En outre, il versera les avances requises par l'expertise. Il émettra à l'encontre de l'ASN, un état des dépenses dues au titre de la présente convention pour le remboursement de la quote-part qui lui incombe.

4.2 Paiement par le Département du Haut-Rhin

Le paiement interviendra pour 30 % dans le mois suivant la signature de la convention et après les premières réunions de travail, 30 % après remise d'un rapport d'avancement de l'expertise, les 40 % restants dans le mois suivant la remise du rapport final.

4.3 Reversement

Dans le cas où le rapport final ne serait pas remis du fait de la défaillance de ses auteurs, les 60% versés lors des acomptes devront être restitués au prorata des éléments réellement fournis par ses auteurs au Département du Haut-Rhin.

4.4 Pièces demandées en clôture de paiement

Les experts fourniront un rapport final écrit en 3 exemplaires originaux (CNPE - ASN - Bureau de la CLS) précisant leur position sur les thèmes examinés.

Article 5 : Relations entre les experts et EDF

Les experts et EDF conviendront au plus tard pour fin 2008 d'un calendrier fixant les objectifs et le planning des réunions de travail.

Les experts formuleront par écrit leurs questions au représentant désigné par le CNPE de Fessenheim avec copie à la CLS et à l'ASN.

Des réunions seront organisées, si besoin, pour expliciter les questions et les réponses apportées.

Le CNPE de Fessenheim s'engage à répondre aux questions des experts, en indiquant le délai nécessaire pour rassembler les informations complémentaires ou, le cas échéant, en précisant pourquoi certaines informations ne peuvent être transmises. Les copies de ces courriers seront adressées à la CLS et à l'ASN.

Dans le cadre de l'expertise, des visites pourront être organisées sur le CNPE ; les experts respecteront les procédures et les délais nécessaires aux formalités d'accès. EDF pourra restreindre certaines visites pour des raisons de sécurité et/ou de secret industriel et commercial.

Le CNPE disposera d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations avant la réunion de clôture de la CLS.

Article 6 : Relations entre les experts et l'Autorité de Sûreté

Les experts et l'ASN conviendront au plus tard pour fin 2008 d'un calendrier fixant les objectifs et les modalités du planning de travail ainsi que l'ordre de priorité des thèmes. Le programme de travail devra être compatible notamment avec la charge de travail induite pour l'ASN.

Le Délégué territorial de la division de Strasbourg est le représentant de l'ASN ; à ce titre, il assure la liaison entre l'ASN et les experts mandatés par la CLS.

Les experts formulent par écrit leurs questions au représentant de l'ASN pour les informations relevant de ses attributions. En cas de délai important pour réunir la documentation, le représentant de l'ASN le précisera rapidement aux experts.

Des réunions thématiques, le cas échéant à Strasbourg, Paris ou Dijon, permettant un échange direct entre les experts mandatés et les services de l'ASN pourront être organisées.

Les éventuels points de divergence entre les experts mandatés par la CLS et le CNPE sont communiqués à l'ASN. L'ASN pourra exprimer sa position sur le sujet concerné.

Les rapports des experts sont communiqués deux semaines à minima avant les réunions plénières de la CLS.

Article 7 : Confidentialité des documents

Protection des informations émanant d'EDF et qui sont amenées à figurer dans le rapport :

Sur le plan de la confidentialité : EDF transmet les seules informations entrant dans le cadre de l'objet de la convention (cf. article 1). Pour certaines de ces informations destinées à rester confidentielles en conformité avec l'article 19 de la loi transparence en matière de sécurité nucléaire du 13 juin 2006, les experts et les représentants du Département et de la CLS s'engagent à en conserver la confidentialité et s'interdisent de les divulguer et de les communiquer à quiconque (hormis EDF et l'ASN).

La CLS se réserve le droit de diffuser et de porter à connaissance, à titre gratuit, tout ou partie du rapport d'expertise dans les limites d'application des dispositions découlant de l'article 19 de la loi TSN.

La diffusion à la presse de ce rapport sera exclusivement assurée par le président de la CLS après la réunion de clôture de la CLS. Les experts s'engagent à ne pas faire usage de ce rapport dans leurs relations avec la presse.

Les experts, s'engagent à ne faire aucun usage des informations reçues sauf accord préalable de la CLS et ne disposent d'aucun droit d'exploitation industrielle ou commerciale, de reproduction ou d'utilisation de ces informations.

Article 8 :

La présente convention a été établie en 6 exemplaires originaux, lus acceptés et signés par les parties. Chacune des dites parties recevra un exemplaire original de la convention.

Fait à Colmar le

Pour le
Département du Haut-Rhin
Le Président

Pour le
Centre Nucléaire de Production d'Electricité
Le Directeur

Charles BUTTNER

Jean-Philippe BAINIER

Pour l'Autorité
de sûreté nucléaire

Pour le
Groupement de Scientifiques pour
l'Information sur l'Energie Nucléaire

Alain DELMESTRE

Monique SENE

Pour le
Trésorier payeur général du Haut Rhin

Pour le Préfet du Haut-Rhin

Le contrôleur financier

Jean-Claude BASTION